

Règlement d'organisation et directive Cooperative Governance

Préambule

Ce règlement définit au sens de la «Good Cooperative Governance» les droits et les obligations de l'administration, notamment la constitution, la prise de décisions, les attributions, les compétences et les responsabilités du conseil d'administration (CA) et de la direction (Dir.).

En application de l'art. 898 CO et sur la base de l'art. 33 des statuts, le CA édicte le présent règlement d'organisation complété par le règlement de gestion niveau direction en date du 27 septembre 2019.

La commission de gestion (CdG) vérifie le règlement et les activités de l'administration sur mandat de l'assemblée des délégués (AD).

1. Le conseil d'administration (CA)

1.1 Principe

Le CA est l'organe suprême de direction de la société coopérative. Il exerce la haute direction, la surveillance et le contrôle de la gestion, s'informe régulièrement de la marche des affaires et représente la société à l'extérieur.

Le CA est responsable du traitement de l'ensemble des activités qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par la loi ou les statuts (vote primaire, AD, assemblées de section, organe de révision, CR-CA ou CdG).

Relèvent notamment de la compétence du CA, la définition et la vérification de la stratégie de l'entreprise, la nomination et la révocation des personnes chargées de la direction de la société, l'organisation de la société, ainsi que de la gestion financière et comptable. Le CA est par ailleurs responsable de la surveillance des personnes chargées de la direction de la société, concernant la conformité de leurs actions avec la loi, les statuts, les règlements et les directives.

Le CA est responsable de l'établissement du rapport d'activité, de l'information de l'AD et de la mise en œuvre des décisions de celle-ci.

Conformément à ce règlement, le CA peut déléguer intégralement ou partiellement la préparation et l'exécution de décisions, ainsi que la surveillance des activités du CA à des comités, à des membres ou à des tiers.

Le CA peut mettre en place une direction. Il reste cependant responsable vis-à-vis de l'AD de l'ensemble des attributions qui lui ont été confiées.

1.2 Composition et constitution

Le CA se compose de cinq membres compétents qui peuvent remplir les exigences en matière de responsabilité de base du CA ainsi que les défis explicitement posés par les comités du CA attribués selon l'annexe 1. Une fois par an, le CA propose à l'AD les candidates/candidats au CA.

En cas d'élections nouvelles ou complémentaires, le CA charge la commission de recherche du CA (CR-CA). Pour l'évaluation des candidatures, le CA établit un profil de compétences. La CR-CA est définie par l'AD dans un règlement séparé.

Règlement d'organisation et directive Cooperative Governance

Le CA se constitue lui-même en cas de besoin ou au plus tard lors de la première session après que des élections du CA ont eu lieu à l'occasion de l'AD. Le CA définit le pouvoir de signature des membres du CA, de la direction et d'autres représentantes/représentants de la coopérative.

1.3 Sessions du CA

La présidente ou le président du CA (PCA), en cas d'empêchement la vice-présidente ou le vice-président, convoque les sessions du CA aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins trois fois par an. De plus, le CA doit être convoqué lorsqu'un membre du CA, un membre de la direction, l'organe de révision ou la CdG l'exigent en indiquant l'ordre du jour. La convocation est envoyée au moins cinq jours ouvrables avant la date de la session en indiquant l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci. Les décisions sur des objets ne figurant pas dans l'ordre du jour ne peuvent être prises que lorsque tous les membres du CA sont présents et informés de l'objet concerné.

La participation aux sessions et les prises de décision sont également possibles par audio/vidéoconférence.

La ou le PCA préside la session ou désigne un suppléant, si la vice-présidente ou le vice-président est également empêché.

Les membres ou différents membres de la direction peuvent être invités à la session. Ils y participent avec une voix consultative.

Les membres de la CdG sont invités aux sessions du CA. En cas de besoin, ils participent à leur propre initiative aux sessions du CA et de la direction.

1.4 Décisions du CA

Le CA a la capacité de prendre des décisions quand au moins trois de ses membres sont présents physiquement ou en audiovisuel.

Le CA prend ses décisions et effectue ses votes à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation ou par audio/vidéoconférence, avec confirmation écrite a posteriori.

1.5 Procès-verbal

Un procès-verbal est rédigé pour les sessions physiques ou audiovisuelles; il doit être signé par sa rédactrice/son rédacteur et par la présidente/le président. Les décisions écrites par voie de circulation doivent être ratifiées lors de la prochaine session ordinaire du CA et mentionnées dans le prochain procès-verbal du CA.

1.6 Droits du CA

1.6.1 Droit aux renseignements et à la consultation: chaque membre du CA peut exiger des renseignements sur l'ensemble des activités et la consultation de l'ensemble des livres et documents de la société coopérative et de ses filiales. Dans les sessions en présentiel ou virtuelles, tous les membres du CA et les personnes chargées de la gestion des affaires sociales sont obligés de fournir des renseignements.

Règlement d'organisation et directive Cooperative Governance

1.6.2 Communication de l'entreprise: la compétence en matière de communication stratégique de l'entreprise relève du CA. Celui-ci définit la collaboration avec la direction/la ou le chargé de communication.

1.6.3 Information: la direction informe le CA périodiquement par écrit ou par la voie audiovisuelle (téléphone, e-mail ou vidéoconférence) sur la marche des affaires et les activités prévues dans le cadre de la stratégie d'entreprise et de la politique commerciale définies, ainsi que sur les opérations commerciales d'importance. Les opérations exceptionnelles doivent être communiquées sans délai au CA par écrit, par téléphone ou par la voie électronique. Par ailleurs, la directrice/le directeur informe la ou le PCA en permanence sur l'état actuel et l'évolution de l'ensemble des unités commerciales.

1.6.4 Rémunération: pour son travail, le CA est rémunéré selon le principe de jetons de présence. Les taux de rémunération doivent être évalués de telle sorte qu'il soit possible de trouver des professionnels qualifiés acceptant à la fois de prendre le temps nécessaire au mandat, l'activité, la responsabilité et l'exposition au niveau interne et externe, et que des exigences élevées puissent être formulées et imposées concernant la qualité de leur travail. Les efforts exceptionnels fournis en dehors de l'activité d'administration normale peuvent être rémunérés sur demande formulée au CPA. Seule la réglementation concernant les rémunérations et les frais pris par le CA fait foi.

1.6.5 Règles d'incompatibilité: toute mission confiée par Mobility et l'une de ses filiales aux membres du CA, CR-CA et de la CdG de Mobility Société Coopérative est formellement interdite en dehors de leur activité du CA.

1.6.6 Mesures de qualification: le CA se conçoit comme faisant partie d'une organisation apprenante et encourage des mesures de qualification appropriées. Chaque année, le CA juge son activité management dans le cadre d'une autoévaluation de la Cooperative Governance. Cette évaluation est validée une fois par an par la CdG.

1.7 Obligations du CA

1.7.1 Obligation de diligence et de loyauté: les membres du CA exercent leur mission avec toute la diligence nécessaire et conservent les intérêts de la société coopérative en toute bonne foi. Ils doivent traiter les sociétaires de la même façon, si les conditions sont les mêmes.

1.7.2 Devoir de réserve: les membres du CA et la rédactrice/le rédacteur du procès-verbal doivent observer la discrétion concernant toutes les affaires dont ils ont pris connaissance dans le cadre de l'exécution de leur mission pour la société coopérative. Les dossiers de réunion et les procès-verbaux du CA doivent être traités confidentiellement.

1.7.3 Droit aux renseignements de tiers: lorsqu'un sociétaire fait valoir un intérêt digne de protection, le CA le renseigne sur demande par écrit sur l'organisation de la direction. En règle générale, la réponse à cette demande s'accompagne de la remise de l'organigramme.

1.7.4 Restitution de dossiers: sans y être invités, les membres du CA doivent restituer au plus tard à la fin de leur mandat l'ensemble des dossiers ayant un rapport avec la société coopérative. Les données numériques doivent quant à elles être supprimées sur tous les supports d'enregistrement. Cela ne s'applique pas aux documents ou aux copies de documents que le CA est tenu de conserver pour des raisons juridiques.

Règlement d'organisation et directive Cooperative Governance

1.7.5 Droits d'auteur: les membres du CA cèdent tous les droits d'auteur pouvant leur être attribués dans le cadre de leur activité pour le CA à la société coopérative. Des exceptions pour activités spécifiques doivent être autorisées par le CA au préalable.

1.8 Attributions et compétences

Le CA exerce la haute direction et par conséquent la surveillance et le contrôle de la direction. Il décrète des directives concernant la politique commerciale et se fait régulièrement orienter sur la marche des affaires.

Le CA délègue intégralement la gestion des affaires sociales à la direction, pour autant que la loi ou ce règlement n'en disposent pas autrement. En particulier, les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes incombent au CA sur la base de l'art. 716a du code des obligations:

- Exercer la direction générale de la société et communiquer les instructions nécessaires
- Définir l'organisation
- Élaborer les principes de la comptabilité des comptes consolidés, du contrôle financier ainsi que du plan financier
- Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la société
- Superviser les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles respectent la loi, les statuts, les règlements et les instructions
- Établir le rapport de gestion, préparer l'AD et exécuter ses décisions
- Informer le juge en cas de surendettement

Le CA est autorisé à prendre des décisions sur toutes les affaires qui de par la loi, les statuts ou règlements ne sont pas réservées ou attribuées à l'AD ou à un autre organe de la coopérative. Des tiers peuvent également être convoqués par le CA dans les comités.

Pour traiter efficacement ses missions, le CA délègue des missions spécifiques à différents membres du CA sous la forme de comités du CA et définit à cet effet les thèmes prioritaires (annexe 1). Des tiers peuvent également être convoqués au sein des comités par le CA.

1.9 Système de contrôle interne

Le CA décrète un système de contrôle interne basé sur une approche systématique qui comprend également une analyse régulière. A cet effet, le CA vote une fois par an une évaluation des principaux risques pour les sociétaires (Riskmap) avec un train de mesures.

Le CA ou un membre du CA examine le rapport et les conclusions des vérificateurs au moins une fois par an.

2. Direction (Dir.)

2.1 Élection de la direction

La Dir. est élue par le CA. Dans la mesure où plusieurs personnes sont chargées de la direction, le CA attribue les missions à effectuer dans le règlement d'entreprise niveau Dir. et dans le diagramme des fonctions. Concernant le renouvellement, la Dir. actuelle bénéficie d'un droit de proposer et d'être entendue.

Règlement d'organisation et directive Cooperative Governance

2.2 Information

La Dir. informe le CA à intervalles réguliers, selon les besoins et sur demande, sur la marche générale des affaires et sur les affaires et décisions exceptionnelles qu'elle a prises. A cet effet, la Dir. doit toujours adresser ses informations, rapports, propositions, explications etc. au PCA et aux comités du CA concernés. La Dir. communique immédiatement les cas exceptionnels et urgents à l'ensemble des membres du CA. Chaque membre du CA bénéficie d'un droit de consultation et de renseignements vis-à-vis des membres de la Dir. et des autres membres de Mobility Société Coopérative.

2.3 Confidentialité, restitution de dossiers

La Dir. est tenue de garder le secret vis-à-vis des tiers sur tous les faits dont elle prend connaissance dans le cadre de son activité. L'ensemble des dossiers se rapportant à la coopérative doit être restitué à la fin du mandat.

2.4 Rémunération

La fonction, les compétences et la responsabilité ainsi que la rémunération de la Dir. sont réglées par le CA dans des contrats de travail et descriptifs de postes séparés.

2.5 Évaluation de la Dir.

La réalisation des objectifs par la Dir. est jugée par la ou le PCA. Elle/il informe le CA.

3. Autorisation de signature

L'autorisation de signature est réglée et attribuée par le CA. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du principe que cette autorisation doit être attribuée à une signature collective à deux.

4. Récusation

Tous les organes de la coopérative sont tenus de se récuser lorsqu'on traite des affaires qui touchent leurs propres intérêts ou les intérêts de personnes physiques ou morales qui leur sont proches. Par conséquent, les différents membres des organes ne peuvent pas souscrire simultanément des contrats pour eux-mêmes et pour la coopérative.

5. Politique d'information

La fréquence et la forme de la mise à disposition d'informations aux sociétés peuvent être décrites comme suit:

5.1

Les informations permanentes seront publiées sous www.mobility.ch; il s'agit par exemple de communiqués de presse, rapports annuels et curriculum vitae des membres de l'administration.

5.2

Règlement d'organisation et directive Cooperative Governance

Des rapports d'activité comportant des annexes et des informations spécialement préparées pour l'AD. Les émoluments des membres du CA, de la Dir., de la CdG et de la CR-CA seront communiqués à l'AD.

5.3

Le Mobility-Journal informe sur les activités courantes et les modifications dans l'offre.

5.4

Le flux d'information du CA vers l'AD se fait par les sections et est régi par le règlement des sections. Les informations ayant une grande portée, celles sur les motions prévues de l'administration devant l'AD et les informations sur des élections nouvelles et complémentaires du CA, de la CdG et de la CR doivent être communiquées le plus tôt possible, afin que les sections disposent de suffisamment de temps pour se faire leur opinion.

5.5

Les événements particuliers seront communiqués par communiqué de presse ou par courriers personnels adressés aux sociétaires.

5.6

Les informations d'ordre juridique sont communiquées au registre du commerce et publiées dans la FOSC.

5.7

La vue d'ensemble du règlement de Mobility Société Coopérative, les statuts et le règlement d'organisation comportant les principes concernant la Cooperative Governance sont publiés sur Internet.

5.8

Le CA incorpore chaque année un rapport d'indemnisation dans le rapport d'activité. Ce rapport présente le système d'indemnisation et son application pendant l'exercice comptable. Sous la forme d'un tableau, l'annexe au rapport d'activité présente l'impact général du système sur le CA, la Dir., la CdG et la CR-CA, et ce pendant la période rapportée.

6. Dispositions finales

6.1 Révision, modification et adaptation

Ce règlement doit être vérifié et adapté si besoin chaque année après l'AD ordinaire.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace tous les autres règlements antérieurs y relatifs.

Règlement d'organisation et directive Cooperative Governance

mobility

Ce règlement peut être modifié, complété ou annulé à tout moment par le CA.

Rotkreuz, le 09 juillet 2024

Société Coopérative Mobility

Le président du CA

Le secrétaire général du CA



Markus Mahler



Peter Affentranger

Annexes

Annexe 1: vue d'ensemble des comités et des thèmes prioritaires

Annexe 2: diagramme de décision du 24.08.2009

Annexe 3: Cooperative Governance: vue d'ensemble du règlement de Mobility Société Coopérative (sur Internet)

Règlement d'organisation et directive Cooperative Governance



Annexe 1: vue d'ensemble des comités du CA et des thèmes prioritaires

Par principe, le CA de Mobility Société Coopérative prend l'ensemble de ses décisions de manière collective. Le CA délègue la préparation et l'exécution des décisions, ainsi que la surveillance des opérations à des comités qui s'occupent de domaines définis au niveau stratégique et qui élaborent des recommandations. Ces recommandations sont soumises au CA du groupe en vue d'une prise de décision. Les comités sont généralement composés de membres du CA, de la Dir. et de collaborateurs de Mobility Société Coopérative responsables de domaines spécifiques.

Les principaux thèmes abordés par les comités permanents sont énumérés ci-dessous. D'autres comités permanents ou temporaires peuvent être définis à tout moment par le conseil d'administration.

Comité	Membres du CA	Autres membres	Thèmes
Stratégie	Comité si nécessaire, CA au complet	CEO	<ul style="list-style-type: none"> • Vision/mission • Orientations stratégiques • Révision de stratégie • Innovation • Nouveaux domaines d'activités
Finances	Markus Mahler, PCA Matthias Wunderlin, CA	CEO CFO	<ul style="list-style-type: none"> • Budget • Prévisions • Comptes annuels • RiskMap • Politique financière – guide comptable
Capital humain	Matthias Wunderlin, CA Raoul Stöckle, CA	CHRO	<ul style="list-style-type: none"> • Développement organisationnel • Développement du personnel • Change Management • Stratégie de rémunération • Budget des coûts du personnel
Informatique	Carol Chisholm, CA Raoul Stöckle, CA	CIO	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité informatique • Cybersécurité • Gouvernance informatique
Coopérative	Carol Chisholm, CA	CHRO Responsable Coopératives	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes des sections • Programme de l'AD • Développement de la coopérative

Règlement d'organisation et directive Cooperative Governance



			<ul style="list-style-type: none"> • Droit des coopératives • Réglementation
--	--	--	--

Fonctions au sein du CA

Fonction	Nom, prénom	Missions au sein du service, y compris les filiales et les sociétés de participation
Présidence (PCA)	Markus Mahler	Missions complémentaires au paragraphe 1.8 du règlement d'organisation: <ul style="list-style-type: none"> • est l'interlocuteur général du CEO et représente l'entreprise à l'extérieur et à l'intérieur • accompagne les processus de recrutement au niveau de la direction et dirige le recrutement du CEO • préside la commission de recherche du CA ou délègue cette fonction à un membre du CA
Vice-présidence (Vice-PCA)	Raoul Stöckle	Missions complémentaires au paragraphe 1.8 du règlement d'organisation: <ul style="list-style-type: none"> • suppléance du PCA
Membre (MCA)	Carol Chisholm, Rebecca Karbaumer, Matthias Wunderlin	Missions selon le règlement d'organisation, paragraphe 1.8